

N° 02PA01596

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-François X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merloz Président

Mme Descours-Gatin Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(4ème Chambre)

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 février 2006
Lecture du 7 mars 2006

Vu, enregistrée le 5 mai 2002, la requête présentée pour M. Jean-François X, demeurant .../... NOUVELLE CALEDONIE, par Me Fisselier ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0322 en date du 21 février 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 26 avril 2001 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'exonération de la retenue de 15 % effectuée sur son traitement au titre du logement qu'il occupe en Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler la décision du 26 avril 2001 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 F CFP par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n°83-1025 modifié du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2006 :

le rapport de Mme Descours-Gatin, rapporteur,

et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, gestionnaire et agent comptable au collège de Koné, demande l'annulation de la décision en date du 26 avril 2001 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'exonération des sommes précomptées sur son traitement au titre du logement qu'il occupe en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer : « les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat mariés ayant la qualité de chef de famille, veufs, divorcés ou célibataires, en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie » ; qu'aux termes de l'article 6 dudit décret : « Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire au remboursement du loyer dans les conditions définies à l'alinéa suivant. Le montant du remboursement ne pourra pas excéder la différence entre le loyer effectivement acquitté, d'une part, et, d'autre part, la retenue que devraient verser les intéressés s'ils étaient logés et meublés par leur service, augmentée le cas échéant (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 dudit décret : « La mise à la disposition des magistrats et fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier ci-dessus d'un logement et d'un ameublement donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur leur rémunération. » ; que l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret du 29 novembre 1967 a fixé le taux de la retenue à 15% de la rémunération ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 29 novembre 1967 : « Les titulaires de logements de fonctions pour lesquels aucune retenue ne sera opérée seront limitativement désignés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983: « Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. » ;

Considérant que l'arrêté conjoint n°253 TOM/Pel du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances en date du 30 novembre 1967, dont l'article 2 fixait la liste des titulaires de logements de fonctions visés à l'article 4 du décret du 29 novembre 1967, n'a pu entrer en vigueur faute de publication régulière ; que M. X ne peut se prévaloir de la circulaire n°B-2 E -132 en date du 4 décembre 1986, qui, si elle a été publiée, n'a été signée que par le seul ministre de l'économie et des finances ; que, dans ces conditions, l'administration était tenue, aux termes des dispositions sus-rappelées, d'effectuer sur la rémunération de M. X une retenue de 15 p.100, tous moyens invoqués par M. X à l'appui de sa demande étant inopérants ; qu'il suit de là

que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions de M. X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er: La requête de M. X est rejetée.